

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00029

Numéro SIREN : 493 635 254

Nom ou dénomination : DELT@ EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2023 sous le numéro de dépôt 3427

DELT@ EXPERTISE

Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU)

Au capital de 4.500 euros

Siège social : 30 Boulevard de Verdun (82500) BEAUMONT-DE-LOMAGNE

493 635 254 RCS MONTAUBAN

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023**

L'an 2023,
Le 30 septembre,
A 8 heures,

Monsieur Thierry DELBREIL

Demeurant 143 Rue du Curbousset (82500) BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Propriétaire de la totalité des 45 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 45 inclus, composant le capital social de la Société sus-désignée dénommée DELT@ EXPERTISE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 150.500 euros par incorporation de réserves**, et création de 1.505 parts nouvelles, numérotées de 46 à 1.550 inclus, à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- **Modification corrélative des articles 6** (Apports - Formation du capital) **et 8** (Capital social - Répartition des parts - Liste des associés) des statuts sociaux,
- **Suppression des dispositions transitoires des articles 20** (Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation) **et 21** (Publicité - Pouvoirs) devenues à ce jour sans objet.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social,

S'élevant actuellement à (QUATRE MILLE CINQ CENTS euros)..... **4.500 EUR**
divisé en 45 parts de 100 EUR chacune
numérotées de 1 à 45 inclus
entièrement libérées

D'une somme de (CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS euros) **150.500 EUR**

Pour le porter à (CENT CINQUANTE CINQ MILLE euros) **155.000 EUR**

Par l'**incorporation** directe **au capital** de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "**Autres réserves**",

Figurant pour une somme de 183.214 EUR
au passif du dernier bilan arrêté au 30 septembre 2022

Et dont le solde a été ramené à la somme de 182.092 EUR
à l'issue des Décisions de l'Associé Unique en date du 31 mars 2023
portant approbation des comptes clos le 30 septembre 2022

Ramenant ainsi le solde du compte "Autres réserves" à la somme de 31.592 EUR
à l'issue des présentes Décisions de l'Associé Unique

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de **1.505 parts nouvelles** de 100 EUR chacune, **numérotées de 46 à 1.550 inclus, attribuées gratuitement à l'associé unique.**

Lesdites 1.505 parts nouvelles, numérotées de 46 à 1.550 inclus, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les **articles 6** (Apports - Formation du capital) **et 8** (Capital social - Répartition des parts - Liste des associés) des statuts sociaux :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Nouvelle rédaction

Lors de la **constitution** de la Société, le **4 novembre 2006**, il a été fait apport, par l'associé unique, de la somme en numéraire de **4.500 euros**.

Suivant **décisions de l'associé unique** en date du **30 septembre 2023**, le capital social a été augmenté d'une somme de **150.500 euros** par incorporation de réserves et création de 1.505 parts nouvelles de 100 EUR chacune, numérotées de 46 à 1.550 inclus, pour être porté de 4.500 euros à 155.000 euros.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE euros (**155.000 EUR**).

Il est divisé en **1.550 parts** sociales de 100 EUR chacune, **numérotées de 1 à 1.550 inclus**, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Thierry DELBREIL, associé unique.

11

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, à l'occasion des présentes modifications statutaires, décide de **supprimer les dispositions transitoires des articles 20** (Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation) **et 21** (Publicité - Pouvoirs) devenues à ce jour sans objet.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

Monsieur Thierry DELBREIL



DELT@ EXPERTISE

Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU)

Au capital de 155.000 euros

Siège social : 30 Boulevard de Verdun (82500)

BEAUMONT-DE-LOMAGNE

493 635 254 RCS MONTAUBAN

Statuts mis à jour

Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2023

Augmentation du capital social

Art. 6 - Apports - Formation du capital

Art. 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Art. 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

Art. 21 - Publicité - Pouvoirs

CERTIFIÉS CONFORMES À L'ORIGINAL

Le Gérant

Monsieur Thierry DELBREIL



Déposé au Greffe le 12 JAN 2007

NOA 56



STATUTS

EURL DELT@ EXPERTISE

**Société d'expertise comptable
au capital de 4500 €**

**Siège social : 30 Bd de Verdun
82500 Beaumont de Lomagne**

Le soussigné

- Delbreil Thierry né le 01/05/1974 à Montauban demeurant à mellet 82100 Castelferrus inscrit à l'ordre des experts comptables de la région Midi Pyrénées.
- De nationalité française
- a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Delt@ Expertise

Le sigle est : Delt@ Expertise Comptable

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice



des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 30Boulevard de Verdun 82500 Beaumont de Lomagne.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la **constitution** de la Société, le **4 novembre 2006**, il a été fait apport, par l'associé unique, de la somme en numéraire de **4.500 euros**.

Suivant **décisions de l'associé unique** en date du **30 septembre 2023**, le capital social a été augmenté d'une somme de **150.500 euros** par incorporation de réserves et création de 1.505 parts nouvelles de 100 EUR chacune, numérotées de 46 à 1.550 inclus, pour être porté de 4.500 euros à 155.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE euros (**155.000 EUR**).

Il est divisé en **1.550 parts** sociales de 100 EUR chacune, **numérotées de 1 à 1.550 inclus**, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Thierry DELBREIL, associé unique.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle

de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :DELBREIL Thierry

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Statuts mis à jour

Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2023

Augmentation du capital social

Art. 6 - Apports - Formation du capital

Art. 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Art. 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

Art. 21 - Publicité - Pouvoirs

CERTIFIÉS CONFORMES À L'ORIGINAL

Le Gérant

Monsieur Thierry DELBREIL

